



Convention pour travaux d'aménagement sur ouvrage

Entre

Le SMC de Sèvre et Sud Gâtine représenté par son Président Régis Billerot dûment habilité par délibération du bureau, d'une part

Et

Le propriétaire de l'ouvrage de Moulin Neuf d'Exoudun, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques signé en mai 2010 avec l'Agence de Bassin Loire Bretagne, le syndicat met en œuvre une politique d'amélioration de la qualité morphologique sur la Sèvre Niortaise amont et ses affluents. Dans ce cadre, des travaux sont proposés, visant à restaurer les continuités piscicole et sédimentaire. L'étude préalable a été confiée au bureau d'études RIVE. Elle concerne la restauration de continuités de Moulin Neuf, commune d'Exoudun, propriété de Monsieur et Madame Hartis John.

La présente convention règle le détail des travaux entre le SMC et le propriétaire.

Article 1 : Accès, travaux préparatoires.

Pour réaliser les travaux sur le déversoir, sauf rupture d'écoulement, un batardeau temporaire sera installé pour conduire la rivière vers le bras de contournement situé en rive gauche. Une rampe pour permettre de descendre dans le lit sera pratiqué à partir de la parcelle en herbe, située en amont, en rive droite, cadastrée YC 78.

Article 2 : Travaux proprement dits.

Les gravas issus de la déconstruction partielle de la chaussée seront évacués vers une décharge agréée de classel, ou, pour partie, mis sur un stock intermédiaire en vue d'un réemploi en fin d'aménagement.

Article 3 : Travaux de remise en état.

Sur la partie en herbe sollicitée pour pratiquer un accès au chantier, un mélange de graminées sera semé après un nivellement si nécessaire.

Article 4 : Information du propriétaire, démarrage des travaux.

Le syndicat s'engage à informer le propriétaire de l'ouvrage du démarrage des travaux. La période favorable pour réaliser les travaux, en fonction du régime des cours d'eau de ce bassin, sauf retard de la procédure administrative, est prévu pour septembre 2018.

Article 5 : Autorisation de passage.

Les engins chemineront par la rive droite au droit de l'emprise des travaux envisagés. Les travaux seront suivis et réalisés en présence du Technicien de rivière du SMC qui sera le correspondant entre le Syndicat et le propriétaire. Toute modification sur le contenu des travaux rendue nécessaire par des impératifs techniques sera communiquée au propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 6 : Choix des entreprises.

Les travaux seront confiés partiellement ou en totalité à une entreprise compétente dans ce domaine, choisie par le Syndicat. Le propriétaire ne peut remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique.

Article 7 : Réglementation des aménagements.

Au terme des opérations d'aménagement, le site sera restitué au propriétaire du site.

Article 8 : Financement des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 27 960 € TTC pour la totalité de la tranche concernée.

Le syndicat procédera au règlement de la totalité des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Général des Deux Sèvres et de la Région Poitou - Charente, ainsi que la participation complémentaire de la Fédération Départementale des Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Aucune participation financière ne sera requise auprès du propriétaire de l'ouvrage.

Article 9 : Entretien général de la rivière et des aménagements suite aux travaux.

Le syndicat rappelle qu'en vertu de l'article L 215-14 du code de l'Environnement, les propriétaires de berges sont tenus à l'entretien du cours d'eau. Ils peuvent néanmoins faire appel au Syndicat dans le cas d'enlèvement d'embâcles susceptibles de porter atteinte à la solidité du déversoir ou présentant un risque d'inondation ou encore nécessitant des moyens techniques conséquents.

Article 10 : Garantie des travaux.

Le syndicat prend toute précaution relatives au maintien de la stabilité des aménagements. Cette garantie ne couvre pas les dégâts éventuels causés par toute autre cause que la réalisation des travaux (souches ou arbres transportés par la rivière, érosions dues à des eaux superficielles autres que celles du cours d'eau, croissance de racines entre des pierres, trous de rongeurs)

Article 11 : Suivi des aménagements en berge et dans le lit du ruisseau.

A la suite des travaux de renaturation du site, le syndicat peut proposer, au cours de l'année suivante, des actions complémentaires d'aménagement du lit mineur ou des berges. Ces travaux proposés par le propriétaire ou par le service rivières, auront lieu et ne seront programmés qu'après validation des services de l'ONEMA, de la DDT, et du Comité syndical du SMC.

Article 12 : Publicité de la convention.

La présente convention sera soumise à la diligence et aux frais du Syndicat, aux services de police de l'Eau. Elle fera l'objet d'un enregistrement au service de contrôle de légalité de la Préfecture.

Fait en 3 exemplaires,
A Ste Eanne, le 30 juin 2017

Le Propriétaire
Monsieur et Madame Harits

J. E. Harits JAH

le Président du SMC





Convention pour travaux d'aménagement sur ouvrage

Entre

Le SMC de Sèvre et Sud Gâtine représenté par son Président Régis Billerot dûment habilité par délibération du bureau, d'une part

Et

Les propriétaires de l'ouvrage du Moulin de Grand Rattier.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques signé en mai 2010 avec l'Agence de Bassin Loire Bretagne, le syndicat met en œuvre une politique d'amélioration de la qualité morphologique sur la Sèvre Niortaise amont et ses affluents. Dans ce cadre, des travaux sont proposés, visant à restaurer les continuités piscicole et sédimentaire. L'étude préalable a été confiée au bureau d'études RIVE. Elle concerne la restauration de continuités sur l'ouvrage du moulin de Grand Rattier à La Mothe Ste Héray, propriété de Monsieur et Madame Jean – Paul Lambert.

La présente convention règle le détail des travaux entre le SMC et les propriétaires.

Article 1 : Accès, travaux préparatoires.

Pour réaliser les travaux sur le déversoir et dans la rivière, un accès sera demandé au propriétaire et à l'exploitant des parcelles voisines B 136 & 137, situées en rive gauche du cours d'eau la Sèvre Niortaise.

Article 2 : Travaux proprement dits.

Des approvisionnements de granulats et un accès pour engin seront à prévoir afin d'aménager le déversoir du moulin.

Article 3 : Travaux de remise en état.

Sur la partie en bande enherbée sollicitée pour pratiquer un accès au chantier, un mélange de graminées sera semé après un nivellement si nécessaire.

Article 4 : Information du propriétaire, démarrage des travaux.

Le syndicat s'engage à informer le propriétaire de l'ouvrage du démarrage des travaux. La période favorable pour réaliser les travaux, en fonction du régime des cours d'eau de ce bassin, sauf retard de la procédure administrative, est prévu pour octobre 2015.

Article 5 : Autorisation de passage.

Les engins chemineront uniquement par la rive gauche au droit de l'emprise des travaux envisagés. Les travaux seront suivis et réalisés en présence du Technicien de rivière du SMC qui sera le correspondant entre le Syndicat et le propriétaire. Toute modification sur le contenu des travaux rendue nécessaire par des impératifs techniques sera communiquée au propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 6 : Choix des entreprises.

ADRESSE POSTALE :

B.P. 10023 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE CEDEX - TÉL. 05 49 05 37 10 - FAX 05 49 05 00 09

SIÈGE SOCIAL :

Z.I. VERDEIL - 79800 SAINTE-EMME - E-Mail : accueil@smc79.fr - Site : www.smc79.fr - GRET 257 802 353 00016 - APE 8411Z

Les travaux seront confiés partiellement ou en totalité à une entreprise compétente dans ce domaine, choisie par le Syndicat. Le propriétaire ne peut remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique.

Article 7 : Réglementation des aménagements.

Au terme des opérations d'aménagement, le site sera restitué aux propriétaires du site.

Article 8 : Financement des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 37 200 € TTC pour la totalité de la tranche concernée.

Le syndicat procédera au règlement de la totalité des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Général des Deux Sèvres et de la Région Poitou - Charente, ainsi que la participation complémentaire de la Fédération Départementale des Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Aucune participation financière ne sera requise auprès des propriétaires de l'ouvrage.

Article 9 : Entretien général de la rivière et des aménagements suite aux travaux.

Le syndicat rappelle qu'en vertu de l'article L 215-14 du code de l'Environnement, les propriétaires de berges sont tenus à l'entretien du cours d'eau. Ils peuvent néanmoins faire appel au Syndicat dans le cas d'enlèvement d'embâcles susceptibles de porter atteinte à la solidité d'un ouvrage, ou présentant un risque d'inondation, ou encore nécessitant des moyens techniques conséquents.

Article 10 : Garantie des travaux.

Le syndicat prend toute précaution relatives au maintien de la stabilité des aménagements. Cette garantie ne couvre pas les dégâts éventuels causés par toute autre cause que la réalisation des travaux (souches ou arbres transportés par la rivière, érosions dues à des eaux superficielles autres que celles du cours d'eau, croissance de racines entre des pierres, trous de rongeurs...)

Article 11 : Suivi des aménagements en berge et dans le lit du ruisseau.

A la suite des travaux de renaturation du site, le syndicat peut proposer, au cours de l'année suivante, des actions complémentaires d'aménagement du lit mineur ou des berges. Ces travaux proposés par le propriétaire ou par le service rivières, auront lieu et ne seront programmés qu'après validation des services de l'ONEMA, de la DDT, et du Comité syndical du SMC.

Article 12 : Publicité de la convention.

La présente convention sera soumise à la diligence et aux frais du Syndicat, aux services de police de l'Eau. Elle fera l'objet d'un enregistrement au service de contrôle de légalité de la Préfecture.

Fait en 3 exemplaires,
A Ste Eanne, le 18. mars 2015

le Président du SMC
Régis Billerot.

Le Propriétaire
Monsieur et Madame Lambert





Convention pour travaux d'aménagement sur ouvrage

Entre

Le SMC de Sèvre et Sud Gâtine représenté par son Président Régis Billerot dûment habilité par délibération du bureau, d'une part

Et

Les propriétaires de l'ouvrage de retenue dit des Hautes Rivières.

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques signé en mai 2010 avec l'Agence de Bassin Loire Bretagne, le syndicat met en œuvre une politique d'amélioration de la qualité morphologique sur la Sèvre Niortaise amont et ses affluents. Dans ce cadre, des travaux sont proposés, visant à restaurer les continuités piscicole et sédimentaire. L'étude préalable a été confiée au bureau d'études RIVE. Elle concerne la restauration de continuités sur le déversoir des Hautes Rivières à Ste Eanne, co propriété de :

- Le GFA des Châteliers, représentée par Monsieur de Langavant Hilaire
- Madame Boinier Yves, domiciliée au Moulin de Parthenay.
- La commune de Ste Eanne sur l'emprise du lavoir communal cadastré C 184.

La présente convention règle le détail des travaux entre le SMC et les propriétaires.

Article 1 : Accès, travaux préparatoires.

Pour réaliser les travaux sur le déversoir et dans la rivière de contournement qui suit, un accès sera demandé au propriétaire et à l'exploitant de la parcelle C 188, voisine, située en rive gauche du cours d'eau le Pamproux.

Article 2 : Travaux proprement dits.

Des approvisionnements de granulats seront à prévoir afin d'aménager la rivière de continuité dont le parcours existe en grosse partie entre l'aval du déversoir et le passage busé également déjà en service dans la continuité du Pont du Lavoir des Hautes Rivières.

Article 3 : Travaux de remise en état.

Sur la partie en bande enherbée sollicitée pour pratiquer un accès au chantier, un mélange de graminées sera semé après un nivellement si nécessaire.

Article 4 : Information du propriétaire, démarrage des travaux.

Le syndicat s'engage à informer Chacun des propriétaires de l'ouvrage du démarrage des travaux. La période favorable pour réaliser les travaux, en fonction du régime des cours d'eau de ce bassin, sauf retard de la procédure administrative, est prévu pour octobre 2015.

Article 5 : Autorisation de passage.

Les engins chemineront uniquement par la rive gauche au droit de l'emprise des travaux envisagés. Les travaux seront suivis et réalisés en présence du Technicien de rivière du SMC qui sera le correspondant entre le Syndicat et les propriétaires. Toute modification sur le contenu des travaux rendue nécessaire par des impératifs techniques sera communiquée aux propriétaires dans les plus brefs délais.

Article 6 : Choix des entreprises.

Les travaux seront confiés partiellement ou en totalité à une entreprise compétente dans ce domaine, choisie par le Syndicat. Les propriétaires ne peuvent remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique.

Article 7 : Réglementation des aménagements.

Au terme des opérations d'aménagement, le site sera restitué aux propriétaires du site.

Article 8 : Financement des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 22 968 € TTC pour la totalité de la tranche concernée.

Le syndicat procédera au règlement de la totalité des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Général des Deux Sèvres et de la Région Poitou - Charente, ainsi que la participation complémentaire de la Fédération Départementale des Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Aucune participation financière ne sera requise auprès des propriétaires de l'ouvrage.

Article 9 : Entretien général de la rivière et des aménagements suite aux travaux.

Le syndicat rappelle qu'en vertu de l'article L 215-14 du code de l'Environnement, les propriétaires de berges sont tenus à l'entretien du cours d'eau. Ils peuvent néanmoins faire appel au Syndicat dans le cas d'enlèvement d'embâcles susceptibles de porter atteinte à la solidité du déversoir ou présentant un risque d'inondation ou encore nécessitant des moyens techniques conséquents.

Article 10 : Garantie des travaux.

Le syndicat prend toute précaution relatives au maintien de la stabilité des aménagements. Cette garantie ne couvre pas les dégâts éventuels causés par toute autre cause que la réalisation des travaux(souches ou arbres transportés par la rivière, érosions dues à des eaux superficielles autres que celles du cours d'eau, croissance de racines entre des pierres, trous de rongeurs...)

Article 11 : Suivi des aménagements en berge et dans le lit du ruisseau.

A la suite des travaux de renaturation du site, le syndicat peut proposer, au cours de l'année suivante, des actions complémentaires d'aménagement du lit mineur ou des berges. Ces travaux proposés par le propriétaire ou par le service rivières, auront lieu et ne seront programmés qu'après validation des services de l'ONEMA, de la DDT, et du Comité syndical du SMC.

Article 12 : Publicité de la convention.

La présente convention sera soumise à la diligence et aux frais du Syndicat, aux services de police de l'Eau. Elle fera l'objet d'un enregistrement au service de contrôle de légalité de la Préfecture.

Fait en 5 exemplaires,
A Ste Eanne, le 23 mars 2015

Les Propriétaires

Madame Boinier ; H. De Langavant ; le Maire de Ste Eanne

le Président du SMC
Régis Billerot.